

Note au Comité d'Eminents Juristes Africains:

Options envisageables pour traduire Hissène Habré en Justice Avril 2006

Un juge Belge a inculpé l'ancien président tchadien, Hissène Habré, pour son rôle présumé dans des milliers d'assassinats politiques, d'actes de torture systématiques, et de vastes campagnes de violence à l'encontre des différents groupes ethniques de son pays. La Belgique a assorti le mandat d'arrêt à l'encontre de Habré d'une demande officielle d'extradition au Sénégal, pays d'exil de l'ancien président tchadien où il a fait l'objet d'une première inculpation en 2000 pour crimes contre l'humanité et actes de torture. Le Président du Sénégal, Abdoulaye Wade, a, alors, saisi l'Union africaine afin d'« indiquer la juridiction compétente » pour juger l'ancien président tchadien lors de son Sommet de janvier 2006. Le 24 janvier 2006, l'Union africaine a décidé de mettre en place un Comité d'Eminents Juristes africains (CEJA) afin d'examiner les options disponibles pour le jugement de Hissène Habré, en tenant compte, entre autres éléments de référence, des « normes internationales en matière de procès équitable », de l'« efficacité en termes de coûts et de temps du procès », de l'« accès des victimes présumées et des témoins au procès », ainsi qu'en « privilégiant un mécanisme africain ».

Le présent document examine les obligations juridiques du Sénégal ainsi que les différentes possibilités permettant de traduire Hissène Habré en justice. Il ressort de cette étude que—quel que soit l'issue de la consultation de l'U.A.—le Sénégal est tenu juridiquement de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré. Human Rights Watch est, par ailleurs, parvenu à la conclusion que l'extradition de Hissène Habré vers la Belgique constitue l'option la plus tangible, la plus réaliste et la plus opportune pour s'assurer que Hissène Habré réponde effectivement des accusations portées contre lui dans le cadre d'un procès juste et équitable. Si le CEJA envisageait d'explorer une option africaine, il conviendrait qu'il recommande le procès de Hissène Habré au Sénégal. En effet, le Tchad n'offre pas les garanties d'un procès juste et équitable tandis que la mise en place d'un nouveau tribunal africain *ad hoc* pour juger des crimes allégués contre Hissène

Habré exigerait une volonté politique énorme, prendrait des années et coûterait probablement plus de 100 millions de dollars. Par ailleurs, aucun tribunal africain existant ne semble être doté de la compétence juridictionnelle pour la poursuite des crimes allégués. Voilà plus de quinze ans que les victimes de Hissène Habré attendent qu'un tribunal entende leur cause et de nombreux survivants sont déjà décédés.

La première tentative des victimes de traduire Hissène Habré en justice remonte à six ans. C'était au Sénégal. L'inculpation de Hissène Habré par un juge sénégalais pour crimes contre l'humanité et actes de torture fut largement saluée comme le début d'une ère nouvelle pour la justice en Afrique. Pourtant, les tribunaux sénégalais ont, par la suite, décidé qu'ils n'étaient pas compétents pour poursuivre Hissène Habré. Le Président Wade s'était déjà ouvertement prononcé contre le procès de Hissène Habré au Sénégal. Il déclara alors qu'il maintiendrait néanmoins Hissène Habré au Sénégal et que « si un pays, capable d'organiser un procès équitable—on parle de la Belgique—le veut, je n'y verrais aucun obstacle ». Le Président Wade a, ainsi, gardé Hissène Habré au Sénégal et la Belgique attend désormais son extradition.

Le Sénégal, pays sur le territoire duquel Hissène Habré se trouve, est tenu juridiquement, et ce depuis 1990, de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré aux termes de la Convention des Nations Unies (N.U.) de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Sénégal ne peut se soustraire à ses obligations juridiques en référant la question à l'Union africaine. Bien au contraire, l'Union africaine doit user de son rôle de premier plan dans cette affaire pour assister le Sénégal à respecter ses engagements conventionnels. Par ailleurs, la Belgique a indiqué qu'elle envisageait d'utiliser les voies de recours prévues par la Convention contre la torture si le Sénégal manquait à son obligation d'extrader Hissène Habré.

Recommandations au Comité d'Eminents Juristes Africains

Le Comité d'Eminents Juristes Africains devrait:

1. Réaffirmer les engagements juridiques du Sénégal aux termes de la Convention des N.U. de décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, obligeant le Sénégal en tant qu'Etat partie soit à poursuivre soit à extrader Hissène Habré en raison de la présence de ce dernier sur son territoire.
2. Recommander au Sénégal l'extradition d'Hissène Habré vers la Belgique comme constituant l'option la plus tangible, la plus réaliste et la plus opportune pour

s'assurer que Hissène Habré réponde effectivement des accusations portées contre lui dans le cadre d'un procès juste et équitable

Si l'option—dès à présent—disponible de l'extradition vers la Belgique n'est pas retenue du fait que l'Union africaine souhaite explorer l'option d'un mécanisme africain, recommander que le procès de Hissène Habré se déroule au Sénégal et que le Sénégal intègre les conclusions des quatre années d'enquête préliminaire du juge d'instruction belge.

Si le Sénégal n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à engager les réformes législatives nécessaires avant le Sommet de Janvier 2007 permettant de donner compétence à ses tribunaux pour juger des crimes reprochés à Hissène Habré, recommander que l'Union africaine encourage le Sénégal à extraditer Hissène Habré vers la Belgique.

3. Afin de traiter des questions de cette nature dans l'avenir, recommander que:
 - o L'ensemble des pays africains ratifient les principaux instruments dans le domaine de la lutte contre l'impunité, y compris le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la convention des Nations Unies contre la Torture et les conventions de Genève, mais également harmonisent leur droit interne avec les traités internationaux afin qu'ils puissent souscrire à leurs engagements internationaux sans retard excessif ; et
 - o Un Fonds, ouvert aux donateurs internationaux, soit mis sur pied afin d'assister les Etats africains à poursuivre en justice les auteurs des crimes de droit international les plus graves.

Rappel des faits

Les crimes allégués contre Hissène Habré

Hissène Habré a dirigé le Tchad de 1982 à 1990, jusqu'à son renversement par l'actuel Président Idriss Déby Itno. Son régime de parti unique fut marqué par la perpétration d'atrocités à très grande échelle. Habré a persécuté, par périodes, en procédant à des arrestations collectives et des meurtres en masse, différents groupes ethniques dont il percevait les leaders comme des menaces à son régime, notamment les Sara (1983-84), les Arabes tchadiens, les Hadjeraïs (1987), et les Zaghawas en 1989-90. Le nombre exact des victimes de Habré reste à ce jour inconnu. En 1992, une Commission d'enquête du

ministère tchadien de la justice a accusé le gouvernement Habré d'avoir commis 40.000 assassinats politiques et d'avoir pratiqué systématiquement la torture.¹ La plupart de ces exactions furent perpétrées par sa police politique, la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), dont les directeurs ne rendaient des comptes qu'à Hissène Habré et appartenaient tous à sa propre ethnie, les Goranes. La torture était une pratique courante dans les centres de détention de la DDS. L'« arbatachar » compte parmi les plus tristement célèbres tortures de ce régime. Elle consiste à attacher les quatre membres du prisonnier derrière son dos, jusqu'à ce qu'il finisse par mourir de paralysie et d'ischémie.

Les dossiers de la DDS ont été découverts par Human Rights Watch en 2001. Parmi les dizaines de milliers de documents figurant dans les archives de la police politique, les enquêteurs ont retrouvé des listes quotidiennes de prisonniers et de morts en détention, des rapports d'interrogatoire, des rapports de surveillance et des certificats de décès. Ces documents rendent compte de manière détaillée de la façon dont Hissène Habré a placé la DDS sous son autorité, dont il a organisé l'épuration ethnique et dont il a gardé un contrôle étroit sur les opérations de la DDS. Ils ont révélé le nom de 1.208 personnes mortes en détention et font état de 12.321 personnes victimes de divers abus. Ces seuls fichiers contiennent 1.265 communications directes de la DDS à propos du statut de 898 détenus reçus par Hissène Habré.

La Commission d'enquête a également accusé Hissène Habré d'avoir détourné, juste avant sa fuite au Sénégal, 3,32 milliards de francs CFA (ce qui équivaut, aujourd'hui à U.S.\$5.926.520). Il est estimé que le montant total des fonds détournés par Habré pendant son règne est beaucoup plus élevé.

Les tentatives pour juger Hissène Habré

Après avoir fui le Tchad, Hissène Habré s'est installé au Sénégal. La Commission d'enquête tchadienne avait recommandé que des poursuites soient engagées contre Hissène Habré et ses complices. Comme on le lira ci-après, le Tchad a renouvelé, à plusieurs reprises, son soutien à l'extradition de Hissène Habré vers la Belgique et a officiellement levé son immunité.

¹ Commission D'Enquête Nationale du Ministère Tchadien de la Justice, *Les Crimes et Détournements de L'Ex-Président Habré et De Ses Complices*.

Sénégal

En janvier 2000, plusieurs victimes tchadiennes ont déposé plainte contre Hissène Habré au Sénégal, pays sur le territoire duquel se trouve l'ancien président tchadien, en se fondant sur le principe de la compétence universelle prévue par la Convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Sénégal. Cette convention oblige en effet les Etats parties soit à extradier soit à poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture présents sur leur territoire. La constitution sénégalaise dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».² En 1990, puis de nouveau en 1995, le Sénégal avait informé le Comité des Nations Unies contre la torture que les tribunaux sénégalais pourraient exercer leur juridiction à l'égard des actes de torture commis par des étrangers à l'extérieur du pays.³

En février 2000, un tribunal sénégalais a inculpé Hissène Habré de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie et l'a placé en résidence surveillée. Après avoir été élu président du Sénégal en mars 2000, Abdoulaye Wade, a, pourtant déclaré publiquement, et à maintes reprises, que Hissène Habré ne serait pas jugé au Sénégal. En juillet 2000, le juge, responsable de la mise en examen de Habré et qui poursuivait son enquête préliminaire, a été dessaisi du dossier Habré et a fait l'objet d'une mutation. Par la suite, la Cour d'appel a décidé que les tribunaux sénégalais n'étaient pas compétents pour juger au Sénégal des crimes commis à l'étranger et a, en conséquence, annulé la procédure contre Hissène Habré.

Dans un appel conjoint, le Rapporteur spécial de la Commission des Nations Unies des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la torture ont « fait part de leur préoccupation au Gouvernement du Sénégal s'agissant des circonstances dans lesquelles a été prononcé le non-lieu » et ont « rappel[é] au Gouvernement du Sénégal ses obligations en tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 ».⁴ Pourtant, la Cour de Cassation du Sénégal décidait, le 20 mars 2001, que Hissène Habré ne pouvait être jugé au Sénégal pour des crimes qu'il aurait commis à l'étranger, au motif que le Sénégal n'avait pas intégré les dispositions de la Convention contre la torture dans son code de procédure pénale, et que—malgré la

² Article 98, Constitution Sénégalaise

³ Rapport initial du Sénégal au Comité contre la Torture, (Nations Unies, 1990), CAT/C/5/Add.19, para. 93. Cf. également le Second Rapport du Sénégal au Comité contre la Torture CAT/C/17/Add.14, para 42 (« Ces dispositions légales [...] ne font aucun obstacle aux poursuites d'infractions de torture commises au Sénégal ou à l'étranger, ce qui répond aux préoccupations de la Convention contre la torture »), et para. 43 (« Le souci de la Convention est que l'auteur de torture, présent sur le territoire d'un Etat partie, doit être mis en état d'arrestation, pour qu'il réponde des faits qui lui sont reprochés ».)

⁴ « Les Experts indépendants des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations concernant le non-lieu dans le cas de M. Hissène Habré », Office du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Communiqué de presse, 2 Août 2000, <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/NewsRoom?OpenFrameSet>.

disposition constitutionnelle citée ci-dessus—la transposition en droit interne de la Convention des Nations unies était requise pour poursuivre Hissène Habré en justice.⁵

Cependant l'interprétation faite par les tribunaux sénégalais de la loi sénégalaise—il convient de rappeler à cet égard que la décision a été critiquée par, au moins, un éminent juriste sénégalais⁶—ne peut justifier la non-exécution du Sénégal de son obligation de poursuivre Hissène Habré. La Convention de Vienne sur le droit des Traités de mai 1969, dispose en effet qu' « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».⁷

A la suite de la décision de la Cour de Cassation, les victimes/plaignants tchadiens ont déposé une communication contre le Sénégal devant le Comité des Nations Unies contre la torture,⁸ alléguant une violation de la Convention contre la Torture. En avril 2001, le Président Wade déclarait publiquement qu'il avait donné un mois à Habré pour quitter le Sénégal. Dans une décision préliminaire rendue en avril 2001, le Comité contre la torture a appelé le Sénégal à « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher Hissène Habré de quitter le territoire sénégalais, autrement qu'en vertu d'une demande d'extradition ».⁹ Le Secrétaire Général des Nations Unies, M. Kofi Annan, a, en privé, invité le président Wade à respecter l'appel lancé par le Comité. Le Sénégal a, jusqu'ici, respecté scrupuleusement cette injonction.

⁵ Cour de Cassation, Crim, Arrêt n° 14 du 20 mars 2001, « Souleymane Guengueng et autres Contre Hissène Habré », [online], http://www.hrw.org/french/themes/Habré-cour_de_cass.html. La Cour de Cassation a décidé « Qu'aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits [de torture] ... lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers ; que la présence au Sénégal d'Hissène Habré ne saurait à elle seule justifiées les poursuites intentées contre lui ».

⁶ M. Guibril Camara, Premier Président de la Cour de Cassation du Sénégal et Vice-président du Comité des Nations Unies contre la torture, a souligné, à cet égard, que le raisonnement de la Cour « fait fit des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. » avant d'ajouter que « ce qui vicie le plus fondamentalement le raisonnement de la Chambre pénale, c'est sa lecture partielle et superficielle de la Convention contre la torture » (Article « Les Conventions internationales et la loi interne à travers la jurisprudence au Sénégal » extrait de « Les Conventions internationales et la loi interne à travers la jurisprudence », publié aux Actes de séminaire, Centre de documentation d'information et de formation en droits de l'homme, Royaume du Maroc—Ministère des droits de l'homme (2001), pp.53-55).

⁷ Article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, ratifiée par le Sénégal en 1986. D'après Ng. Q. Dinh, P. Daillier et A. Pellet, « les gouvernements sont [...] parfois tentés de justifier le non-respect d'un traité par son incompatibilité avec le droit national. Par réaction contre cet argument menaçant pour la sécurité des relations juridiques internationales, l'article 27 de la Convention de Vienne réaffirme la primauté du droit international » (Nguyen Quoc Dinh, P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 5ème éd., p. 221).

⁸ Souleymane Guengueng et Autres C/ Sénégal, Communication Présentée au Comité Contre la Torture (Article 22 de la Convention), pour violation des Articles 5 et 7 de la Convention [en ligne], <http://www.hrw.org/french/themes/habre-cat.html>.

⁹ Lettre du Chief, Support Services Branch, Bureau du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme à Reed Brody, Human Rights Watch, avril 2001 [en ligne], http://www.hrw.org/french/themes/images/guengueng_small.jpg.

Belgique

Après l'arrêt de la Cour de Cassation, les victimes de Hissène Habré avaient aussi annoncé qu'elles demanderaient son extradition vers la Belgique, pays où 21 victimes de Habré, dont trois citoyens belges, avaient introduit une plainte contre l'ancien dictateur en application de la loi belge dite « de compétence universelle ». Dans sa version initiale, cette loi autorisait les tribunaux belges à juger le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre quel que soit le lieu où les crimes avaient été commis, et quelle que soit la nationalité des accusés ou de leurs victimes. Le principe de droit international de la compétence universelle, qui figure dans la législation de nombreux pays, dispose que chaque Etat doit poursuivre en justice les responsables présumés de crimes de droit international humanitaire, lorsque ces personnes se trouvent sur son territoire, quel que soit l'endroit où ces crimes ont été commis.

A la suite de l'intervention du secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, le Président Wade a déclaré, en septembre 2001, qu'il acceptait de garder Habré sur le sol sénégalais le temps qu'une demande d'extradition soit formulée. Le Président Wade a honoré cette promesse. Il avait, en outre, déclaré : « Si un pays, capable d'organiser un procès équitable—on parle de la Belgique—le veut, je n'y verrais aucun obstacle ».¹⁰

Les plaintes portées contre Hissène Habré ont été jugées admissibles par les tribunaux belges. En février et en mars 2002, à l'invitation du gouvernement tchadien, le juge d'instruction belge chargé du dossier, un procureur et des officiers de la police judiciaire se sont rendus au Tchad. Ils y ont interrogé des dizaines de témoins, ont visité les centres de détention et d'anciens charniers du régime en compagnie d'anciens détenus. Plusieurs milliers de copies d'archives de la DDS ont également été saisies.

Dans le même temps, de nombreuses plaintes avaient été déposées en Belgique contre des responsables en exercice d'autres pays. En février 2002, la Cour internationale de justice, dans une affaire opposant la République démocratique du Congo (RDC) à la Belgique portant sur le mandat d'arrêt international formulé à l'encontre du ministre des affaires étrangères de la RDC, Abdoulaye Yerodia Ndombasi,¹¹ a déclaré que certains fonctionnaires de haut rang bénéficiaient d'une « immunité de juridiction » à l'encontre de toute poursuite devant les tribunaux d'un autre Etat. Par conséquent, un tribunal belge a par la suite rejeté les plaintes déposées contre le Premier ministre d'Israël, Ariel Sharon, sur la base de ce principe d'immunité. D'autres plaintes ont fait l'objet du même rejet, pour les mêmes raisons, dont certaines à l'encontre de chefs d'Etat africains.

¹⁰ *Le Temps* (Genève), 27 septembre 2001.

¹¹ Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, (République démocratique du Congo contre la Belgique), Jugement du 14 février 2002 rendu par la Cour internationale de justice.

La Cour internationale de justice a laissé ouverte la question de l'immunité de juridiction des anciens responsables politiques. Elle a cependant affirmé que les responsables politiques « ne bénéficient plus de l'immunité de juridiction à l'étranger si l'Etat qu'ils représentent ou ont représenté décide de lever cette immunité ».¹² Dans une lettre d'octobre 2002 adressée au juge belge chargé du dossier Habré, le ministre tchadien de la justice de l'époque, Monsieur Djimnain Koudj-Gaou, a levé toute ambiguïté concernant l'immunité de Habré, en déclarant : « Il est clair que Monsieur Hissène Habré ne peut prétendre à une quelconque immunité de la part des autorités tchadiennes ».¹³

Le Parlement belge a abrogé sa loi de compétence universelle en juillet/août 2003. La majorité des plaintes déposées en application de cette loi ont alors été classées. Une disposition transitoire a toutefois permis de maintenir les affaires pour lesquelles l'instruction était déjà en cours et qui concernaient des plaignants belges. L'affaire Habré répondait à ces critères puisque le juge d'instruction avait déjà mené une mission d'enquête au Tchad, et que trois des plaignants étaient de nationalité belge depuis plusieurs années, avant même le dépôt de leur plainte. D'un point de vue politique, l'affaire Habré était considérée comme « sûre », étant donné que le gouvernement tchadien soutenait son extradition vers la Belgique et que le Président Wade avait explicitement déclaré qu'il considérerait favorablement une demande d'extradition de Hissène Habré formulée par la Belgique. D'autres affaires, dont l'instruction se poursuit en Belgique, concernent, entre autres, des citoyens belges tués au Guatemala et au Rwanda.

L'instruction menée par le juge belge pendant plus de quatre années dans l'affaire Habré a abouti le 19 septembre 2005 à la délivrance d'un mandat d'arrêt international à l'encontre de Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre, actes de torture, et graves violations du droit humanitaire international.

Demande d'extradition de la Belgique

Le 19 septembre 2005, la Belgique adressait donc une demande d'extradition aux autorités sénégalaises. Cette demande d'extradition cite, entre autres, l'article 8 §2 de la Convention contre la torture qui prévoit que, s'agissant d'Etats parties, la Convention sert de base juridique pour l'extradition en raison d'actes de torture.

Le 5 octobre 2005, Kofi Annan, le Secrétaire Général des Nations Unies, déclarait: « *I think the indictment of the (Belgian) Court ought to be respected and countries around the world should*

¹² Ibid., para. 61.

¹³ Cette lettre est disponible à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/french/press/2002/tchad1205a.htm>.

cooperate ».¹⁴ (« Je pense que l'inculpation par le tribunal (belge) devrait être respectée et que les pays du monde entier devraient coopérer ».)

Le 26 octobre 2005, Alpha Oumar Konaré, Président de la Commission de l'Union africaine, déclarait : « Concernant Hissène Habré, le gouvernement sénégalais avait dit que si un pays veut le juger, il s'engage à le livrer. D'après toutes les informations que nous avons, le dossier est au niveau de la justice sénégalaise pour qu'une telle procédure soit engagée et nous ne pouvons que l'approuver ». ¹⁵

Le 15 novembre 2005, donnant suite à la demande d'extradition, les autorités sénégalaises ont arrêté Hissène Habré.

Le 18 novembre, Manfred Nowak, le Rapporteur spécial de la Commission des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, accueillait favorablement l'arrestation de Hissène Habré, et appelait le gouvernement sénégalais à l'extrader vers la Belgique.

Le 24 novembre 2005, le Président tchadien, Idriss Déby Itno, appelait le Président Wade à extrader Hissène Habré vers la Belgique.

Le même jour pourtant, le Ministère Public sénégalais recommandait à la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar de se déclarer incompétente pour statuer sur la demande d'extradition.

Le 25 novembre 2005, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar se déclarait incompétente pour statuer sur la demande d'extradition, affirmant que Hissène Habré, en tant qu'ancien chef d'Etat, bénéficiait d'une « immunité de juridiction » au regard de la décision Yérodi de la Cour internationale de Justice,¹⁶ et que cette immunité ne pouvait être levée par la Cour d'appel. (Human Rights Watch estime pourtant qu'il s'agit d'une mésinterprétation de la décision Yérodi. Ainsi qu'il a été développé plus haut, la décision Yérodi a confirmé qu'un détenteur d'une charge publique « ne bénéficie plus de l'immunité de juridiction à l'étranger si l'Etat qu'il représente ou a représenté décide de lever cette immunité ». Or, il s'avère que le Tchad a levé l'immunité dont pouvait se prévaloir Habré.)¹⁷

¹⁴ Un transcript est disponible en anglais à l'adresse suivante : http://transcripts.cnn.com/TRANSCRIPTS/0510/07/i_dl.01.html.

¹⁵ « Alpha Konaré pour l'extradition de Hissène Habré » *Panapress*, 27 octobre 2005.

¹⁶ Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, (République démocratique du Congo c. Belgique), Jugement du 14 février 2002, rendu par la Cour internationale de Justice.

¹⁷ Des extraits de la décision rendue par la Cour sont disponibles à l'adresse suivante: <http://hrw.org/french/docs/2005/11/26/chad12091.htm>.

La Cour d'appel a, en conséquence, invité le procureur « à mieux de pourvoir », et a laissé entendre que la Haute Cour de Justice (HCJ) serait la juridiction compétente pour lever l'immunité (il faut souligner à cet égard que la HCJ est la seule instance compétente pour instruire une plainte déposée contre le président du Sénégal mais qu'elle ne peut être saisie que par le Parlement), plaçant ainsi le dossier dans une impasse juridique. Conformément à la loi sénégalaise sur l'extradition, « si la décision de la Cour d'appel rejette la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée ».¹⁸ « Dans le cas contraire, l'extradition peut être autorisée par un décret ».¹⁹ C'est dans cette (deuxième) situation que se retrouve la demande d'extradition étant donné que la Chambre d'accusation s'est déclarée incompétente. Une lecture littérale de la loi laisse à penser que le Président Wade peut à présent autoriser l'extradition de Hissène Habré par décret. Le procureur pourrait, comme l'a suggéré la Cour d'appel, demander également au Parlement de saisir la Haute Cour de Justice. Dans une note circulant à la session de la Conférence de l'Union africaine en janvier 2006, le gouvernement du Sénégal a cependant déclaré que, du fait de la décision de la Cour d'appel se déclarant incompétente en la matière, « le dossier relatif à l'affaire de la demande d'extradition de Monsieur Hissène HABRE était ainsi clos au Sénégal ».²⁰

Le 26 novembre 2005, au lendemain de la décision du tribunal, le ministre sénégalais de l'Intérieur a promulgué une ordonnance plaçant Hissène Habré « à la disposition du Président de l'Union africaine » et disposant que Hissène Habré serait expulsé vers le Nigeria dans les 48 heures. Le 27 novembre, le ministre sénégalais des affaires étrangères, Cheikh Tidiane Gadio, affirmait que Hissène Habré resterait au Sénégal. Le communiqué du ministre des Affaires étrangères annonçait en ces termes que :

Suite à un entretien entre Son Excellence Maître Abdoulaye Wade, Président du Sénégal, et Son Excellence Olusegun Obasanjo, Président de la République fédérale du Nigeria et Président de l'Union africaine, il avait été convenu de porter l'affaire devant le prochain Sommet des chefs d'Etat de l'Union africaine prévu à Khartoum (Soudan) du 23 au 24 janvier 2006.

¹⁸ Article 17, loi sénégalaise sur l'extradition.

¹⁹ Article 18, loi sénégalaise sur l'extradition.

²⁰ NOTE de présentation du point de l'ordre du jour de la Sixième Session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine proposé par le Sénégal et intitulé « l'affaire Hissène HABRE et l'Union africaine » (Assembly/AU/8(VI)/Add.9).

Et ensuite, que :

L'Etat du Sénégal, sensible aux plaintes des victimes qui demandent justice, s'abstiendra de tout acte qui pourrait permettre à M. Hissène Habré de ne pas comparaître devant la justice. Il considère, en conséquence, qu'il appartient au sommet de l'Union africaine d'indiquer la juridiction compétente pour juger cette affaire.

Sur un plan juridique, il convient de rappeler que le rôle dévolu à l'Union africaine ne peut qu'être que politique ou consultatif. Les obligations conventionnelles consistant à s'assurer que Hissène Habré n'échappe pas à la justice relève de la seule responsabilité du Sénégal, et ce dernier ne peut transférer cette obligation à l'Union africaine.

L'Union africaine

Dans la perspective du Sommet de l'Union africaine de janvier 2006, la plupart des principales organisations des droits de l'homme en Afrique avaient appelé les chefs d'Etat de l'Union africaine à l'extradition immédiate de Hissène Habré vers la Belgique, ou à envisager son extradition dans l'hypothèse où l'Union africaine ne serait pas en mesure d'organiser, à court terme, son procès en Afrique.

Le Forum de la société civile de l'Afrique de l'Ouest (FOSCAO), précédant le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO) qui s'est tenu à Niamey au Niger en janvier 2006, a réuni plus de 100 représentants des organisations de la société civile de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Au terme de cette rencontre, le Forum a adopté une résolution invitant l'Union africaine à recommander l'extradition de Habré vers la Belgique à défaut d'être en mesure d'organiser, dans un délai d'une année, le procès de Hissène Habré en Afrique.

Le 16 janvier 2006, trente-cinq des principales organisations africaines de défense des droits de l'homme à travers le continent²¹ ont « appel[é] l'Union africaine à encourager le Sénégal afin qu'il accepte d'extrader l'ancien chef d'Etat tchadien Hissène Habré en Belgique ». Dans une lettre adressée aux chefs d'Etat de l'Union africaine, les ONG ont déclaré que « Nous aurions bien évidemment souhaité que Habré puisse être jugé en Afrique. Mais le fait est que le Sénégal a refusé de poursuivre Hissène Habré lorsqu'il en

²¹ Ces ONG réunissaient notamment l'Union interafricaine des droits de l'homme (UIDR) qui compte elle-même 40 ONG membres œuvrant dans différents pays africains, les principales organisations de défense des droits de l'Homme au Tchad, mais aussi le mouvement ivoirien pour les droits de l'Homme (MIDH), le mouvement burkinabé pour les droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), la ligue de Djibouti pour les droits de l'Homme, Hurinet en Uganda, la Société Nationale pour les droits de l'homme en Namibie, et la Commission kényane pour les droits de l'Homme.

a eu l'opportunité en 2000, que le Tchad n'a jamais sollicité l'extradition de l'ex-président tchadien (et ne pourrait, en tout état de cause, lui garantir un procès équitable), et qu'aucun autre pays n'a formulé de demande d'extradition à son encontre ».²²

Au même titre, lors de la Consultation de la société civile africaine sur son engagement avec l'Union africaine, organisée à Nairobi les 13 et 14 janvier derniers, plus de 40 ONG²³ avaient adopté une déclaration conjointe sur l'affaire Habré parvenant aux conclusions suivantes :

L'Union africaine est tenue de présenter un projet tangible, réaliste, pouvant faire l'objet d'un financement, et qui aboutirait à un procès juste et équitable se tenant dans des délais raisonnables en Afrique. Si l'Union africaine est dans l'incapacité de concrétiser une telle initiative, et de réaliser de réels progrès avant le Sommet de Juillet 2006, nous ne pourrions que nous incliner devant l'extradition de M. Habré comme constituant la seule alternative possible pour garantir la justice et l'Union africaine devra encourager le Sénégal dans ce sens.²⁴

A la sixième session ordinaire de l'U.A. se tenant à Khartoum en janvier dernier, la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement a « réitér[é] son engagement à lutter contre l'impunité » et a décidé de « mettre en place un Comité d'éminents juristes africains qui seront désignés par le Président de l'Union africaine en consultation avec le Président de la Commission de l'Union africaine » afin d'« examiner tous les aspects et toutes les implications du procès d'Hissène Habré ainsi que les options disponibles pour son jugement » et de soumettre ses conclusions à la prochaine session ordinaire en Juillet 2006.²⁵ La Conférence a demandé au Comité de tenir compte des éléments de référence suivants :

- a. Adhésion aux principes du rejet total de l'impunité ;

²² CF. communiqué de presse de Human Rights Watch, « Sommet Africain: Des ONGs demandent justice dans le cas Habré » [en ligne], <http://hrw.org/french/docs/2006/01/16/africa12488.htm>.

²³ Comptent notamment parmi ces NGO, the African Centre for Democracy and Human Rights Studies); CREDO for Freedom of Expression & Associated Rights; African Women's Development & Communication Network—FEMNET; Centre for the Study of Violence and Reconciliation; Southern Africa Non-Governmental Organisation Network (Sangonet) and Third World Network—Africa.

²⁴ « The African Union must now propose a concrete, realistic and fundable plan which would lead to Hissène Habré's prompt and fair trial in Africa. If the AU is unable to set such a plan in motion, with tangible progress by the mid-2006 summit, we would reluctantly conclude that Mr. Habré's extradition to Belgium is the only possibility for justice and the AU should advise Senegal accordingly ».

²⁵ « Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union africaine », Doc. Assembly/Assembly/AU/Dec.103 (VI), p. 19, <http://www.africa-union.org/Summit/Jan%202006/Rapports/Décisions-Assemblée-KhartoumFINALE.pdf>. Peut être aussi consultée sur le site web de Human Rights Watch [en ligne], <http://hrw.org/french/docs/2006/01/24/chad12558.htm>.

- b. Respect des normes internationales en matière de procès équitable, notamment l'indépendance du judiciaire et l'impartialité des procédures ;
- c. Juridictions compétentes pour les crimes présumés pour lesquels Mr. Habré devrait être jugé ;
- d. Efficacité en termes de coûts et de temps du procès ;
- e. Accès des victimes présumées et des témoins au procès ;
- f. Privilégier un mécanisme africain.

La Conférence a, en outre, donné mandat au CEJA de « faire des recommandations concrètes sur les voies et moyens permettant de traiter des questions de cette nature dans l'avenir ».

Les obligations juridiques du Sénégal

Le Sénégal, Etat sur le territoire duquel Hissène Habré se trouve, est tenu juridiquement de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré. Cette obligation découle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (ci-après 'convention contre la torture'), ratifiée par le Sénégal en 1986.²⁶

La Convention contre la Torture stipule en son Article 5 alinéa 2 que :

« Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions [actes de torture] dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas ... » (Nous soulignons)

L'Article 5 doit être lu conjointement avec l'Article 7 alinéa 1 qui stipule que :

« L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

²⁶ On peut aussi citer, sans les développer, les conventions de Genève et le droit coutumier international qui sembleraient contenir la même obligation.

Comme l'avait souligné Nigel Rodley, ancien rapporteur spécial des N.U. sur la torture, ces dispositions, lues conjointement, créent « l'obligation d'extrader les présumés tortionnaires ou de les juger sur la seule base de la compétence universelle ».²⁷

D'après le Président du Groupe de Travail des Nations Unies chargé de préparer le projet de la Convention de 1984 et l'ambassadeur qui a préparé le premier avant-projet de cette Convention, l'Article 5 (et 7) de la Convention représente :

une pièce maîtresse dans la Convention, dont le but essentiel est de s'assurer qu'aucun tortionnaire ne puisse se soustraire aux conséquences de son acte en se rendant dans un autre pays. Comme pour les précédentes conventions contre le terrorisme, ...la présente Convention est aussi fondée sur le principe *aut dedere aut punire*; c'est-à-dire que le pays dans lequel le suspect est trouvé doit, ou bien l'extrader en vue des poursuites, ou bien le poursuivre en vertu de sa propre loi pénale.²⁸

Lord Browne-Wilkinson, président du tribunal de la Chambre des Lords dans l'affaire *Pinochet*, a en effet noté que :

La convention contre la torture n'était pas conclue dans le but d'instituer un nouveau crime international qui n'aurait pas existé auparavant, mais plutôt dans le but d'instaurer un système international dans lequel le criminel international—le tortionnaire—ne bénéficierait d'aucun abri sûr....²⁹

Les autres juges de ce tribunal de Londres se sont prononcés dans le même sens.³⁰

²⁷ « The obligation either to extradite alleged torturers or to try them on the basis of universality of jurisdiction alone », Sir Nigel Rodley, *The Treatment of Prisoners in International Law* (2d Ed, 1999), p. 129.

²⁸ « ...A cornerstone in the Convention, an essential purpose of which is to ensure that a torturer does not escape the consequences of his acts by going to another country. As with previous conventions against terrorism, the present Convention is also based on the principle *aut dedere aut punire*; in other words, the country where the suspected offender happens to be shall either extradite him for the purpose of prosecution or proceed against him on the basis of its own criminal law ». (Nous soulignons) J. Herman Burgers and Hans Danelius, *The United Nations Convention Against Torture; A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment*, p. 131.

²⁹ « The Torture Convention was agreed not in order to create an international crime which had not previously existed but provide an international system under which the international criminal---the torturer---could find no safe haven.... », *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others (Ex Parte Pinochet)* [1999] 2 W.L.R.827.

³⁰ Ainsi Lord Goff « La Convention contre la torture s'est préoccupée de la compétence des tribunaux nationaux, mais son 'but essentiel' est de s'assurer qu'aucun tortionnaire ne puisse se soustraire aux conséquences de ses actes en se rendant dans un autre pays ... L'article 7 ... traduit le principe *aut dedere aut punire*, destiné à empêcher qu'un tortionnaire échappe aux poursuites en fuyant dans un autre pays ». (« The Torture Convention of 1984] is concerned with the jurisdiction of national courts, but its 'essential purpose' is to

L'obligation du Sénégal d'extrader ou de poursuivre Habré n'était pas contingente à, et précédait, la déposition des plaintes des victimes en 2000 et à la demande d'extradition de 2005.³¹

Le Sénégal a manqué à son obligation conventionnelle en ne poursuivant ni extradant Hissène Habré accusé d'actes de torture systématiques. Le gouvernement du Sénégal a expressément reconnu ce manquement (incompétence en la matière) dans sa note à l'attention de la conférence du Sommet de Khartoum en Janvier 2006.³²

ensure that a torturer does not escape the consequences of his act by going to another country. ... Article 7 ... reflects the principle *aut dedere aut punire*, designed to ensure that torturers do not escape by going to another country."); et Lord Millet : « La Convention a donc affirmé et étendu [les mécanismes de poursuite d'] un crime international existant ; elle a imposé aux Etats parties l'obligation de prévenir un tel crime et de punir ceux qui en seraient coupables. Comme Burgers et Danielius l'expliquent, le principal objectif de la Convention était d'instaurer un mécanisme institutionnel qui facilite l'accomplissement de cette obligation. Alors que, sous les mécanismes [de compétence universelle] précédents, les Etats n'avaient que la faculté de se déclarer compétents à l'égard d'un crime quel qu'en soit le lieu de commission, ils avaient à présent l'obligation de le faire. Tout Etat partie sur le territoire duquel serait trouvée une personne accusée d'avoir commis le crime était désormais obligé soit d'offrir l'extradition d'une telle personne, soit de déclencher les procédures de poursuite à son égard. (« The Convention thus affirmed and extended an existing international crime and imposed obligations on the parties to the Convention to take measures to prevent it and to punish those guilty of it. As Burgers and Danielius explained, its main purpose was to introduce an institutional mechanism to enable this to be achieved. Whereas previously states were entitled to take jurisdiction in respect of the offence wherever it was committed, they were now placed under an obligation to do so. Any state party in whose territory a person alleged to have committed the offence was found was bound to offer to extradite him or to initiate proceedings to prosecute him ».)

³¹ Comme l'a souligné Lord Browne-Wilkinson dans l'affaire *Pinochet*, « tout au long des négociations de la Convention, un certain nombre de délégations avaient souhaité que l'exercice par un Etat de la compétence en vertu de l'article 5(2) fût consécutif à son refus d'une demande d'extradition adressée par un des Etats désignés à l'article 5(1). Au cours d'une session tenue en 1984, toutefois, toutes les réserves au principe *aut dedere aut punire* furent retirées. Dès lors, plus aucune délégation n'était opposée à l'incorporation de la compétence universelle dans le projet de la Convention: Groupe de Travail sur le projet de la Convention U.N. Doc. E/CN.4/1984/72, para. 26. » *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others (Ex Parte Pinochet)* [1999] 2 W.L.R. 827 (« Throughout the negotiation of the Convention certain countries wished to make the exercise of jurisdiction under Article 5(2) dependent upon the state assuming jurisdiction having refused extradition to an Article 5(1) state. However, at a session in 1984 all objections to the principle of *aut dedere aut punire* were withdrawn. 'The inclusion of universal jurisdiction in the draft Convention was no longer opposed by any delegation': Working Group on the Draft Convention U.N. Doc. E/CN.4/1984/72, para. 26 »). Dans leur ouvrage sur les travaux de rédaction de la Convention, J. Herman Burgers et Hans Danielius font le même constat : « Certaines délégations étaient d'avis que la compétence devrait être subordonnée à la réception d'une demande d'extradition et à son rejet. Néanmoins cela n'était pas l'opinion majoritaire, ni celle reflétée finalement dans la Convention ». J. Herman Burgers et Hans Danielius, *Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 78 (1988). (« There were delegations which considered that jurisdiction should be dependent on an extradition request having been made but refused. However, this was not the predominating opinion, and not the opinion that was reflected in the Convention ».)

³² « La non adaptation, dans notre droit positif, des règles de droit positif, des règles de compétence posées par cette Convention, empêchait ainsi les juridictions nationales d'instruire et de traiter cette affaire ». NOTE de présentation du point de l'ordre du jour de la Sixième Session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine proposé par le Sénégal et intitulé « L'affaire Hissène Habré et l'Union africaine, Assembly/AU/8 (VI) Add.9. Ainsi qu'il a été souligné plus haut, un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité, Convention de Vienne sur le droit des traités (article 27).

Dans son communiqué du 27 Novembre 2005, le ministre sénégalais des affaires étrangères, Cheikh Tidiane Gadio, a commencé par déclarer que « Le Sénégal n'est en aucune manière directement concerné par l'affaire Hissène Habré ». Pourtant, le Sénégal, Etat sur le territoire duquel Hissène Habré se trouve, est concerné par le dossier Habré et est tenu juridiquement au regard de la Convention contre la torture de 1984 de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré. Il ne peut se soustraire à ses engagements juridiques en référant la question à l'Union africaine.

Suite à la décision de l'Union africaine, le gouvernement belge a réaffirmé qu'il attendait la réponse formelle du Sénégal quant à la demande d'extradition formulée par la Belgique et que dans l'hypothèse où cette demande était refusée, elle n'hésiterait pas à invoquer les dispositions de la Convention des Nations unies contre la torture prévoyant une procédure d'arbitrage et un recours devant la Cour internationale de Justice.³³

Les options envisageables pour le jugement de Hissène Habré

Human Rights Watch se félicite de l'engagement des autorités sénégalaises à faire en sorte que le cri de justice des victimes de Hissène Habré soit entendu et que ce dernier puisse répondre des faits qui lui sont reprochés dans le cadre d'un procès juste et équitable. En effet, comme nous l'avons souligné ci-dessus, le Sénégal est juridiquement tenu, en vertu de la Convention des Nations Unies contre la Torture, soit de poursuivre soit d'extrader Hissène Habré, pour les actes de torture qu'il aurait commis. Human Rights Watch tient, d'autre part, à saluer la résolution de l'Union africaine sur le dossier Habré qui « réitère son engagement [de l'U.A.] à lutter contre l'impunité ».

Plusieurs possibilités sont ouvertes pour le jugement d'Hissène Habré. Human Rights Watch souscrit aux propos de la Conférence de l'Union africaine selon lesquels toute décision quant au jugement de Hissène Habré doit tenir compte de plusieurs critères, y compris : (1) le respect des normes internationales garantissant un procès équitable, notamment l'indépendance du système judiciaire et l'impartialité du procès ; (2) l'efficacité de la procédure envisagée ; (3) l'accessibilité des Tchadiens à ce processus.

³³ Dans sa réponse à une question parlementaire en date du 26 janvier 2006, la vice-premier ministre et ministre de la justice belge, Mme Laurette Onkelinx, a déclaré que « En cas de refus d'extradition, la Belgique demandera l'application de l'article 30 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984. Cette disposition régit les différends entre les États parties à la Convention concernant son application ou son interprétation. Nous sommes dans la phase de négociation prévue par cet article. La Belgique a interpellé le Sénégal par voie diplomatique sur une décision prise relative à la demande d'extradition. La Convention prévoit en effet que l'État requis extrade la personne réclamée ou la fasse juger par une juridiction nationale. En cas d'échec de la négociation, un arbitrage sera demandé par la Belgique, comme prévu par l'article 30 de la Convention. Si les deux États n'arrivaient pas à un accord sur l'organisation de cet arbitrage dans les six mois de la demande, la Belgique soumettrait le différend à la Cour internationale de Justice, toujours selon la procédure prévue par l'article 30 de la Convention ».

Quand bien même Human Rights Watch admet aussi que la « priorité » doit être accordée à un mécanisme africain—on peut ainsi rappeler à cet égard que Human Rights Watch participa au dépôt de la plainte originale au Sénégal en 2000—cette préférence ne doit pas cependant éclipser l'objectif fondamental qui est de garantir un procès juste et rapide pour Hissène Habré et la justice pour ses victimes.

Un des éléments de référence que le CEJA est tenu de prendre en compte aux termes de la résolution de la Conférence de l'U.A. est « l'efficacité en termes de coûts et de temps du procès ». Le procès d'Hissène Habré impliquera inévitablement la comparution de centaines de témoins, et, selon le pays où il se tiendra, devrait coûter plusieurs millions de dollars. Les difficultés posées par la fourniture de preuves pour des crimes commis dans un autre pays, il y a plus de 15 ans de surcroît, sont considérables. A titre d'exemple, le récent procès, à Londres, du chef de guerre afghan Faryadi Zardad aurait coûté, selon les estimations, plus de trois millions de livres (soit 5,2 millions de dollars).³⁴ On peut également citer les deux procès devant les tribunaux belges de ressortissants rwandais accusés d'avoir pris part au génocide de 1994. Le coût pour chaque procès s'est échelonné entre 250,000 euros et 500,000 euros.³⁵ Si un tout nouveau tribunal devait être mis en place, la facture pourrait facilement dépasser les 100 millions de dollars comme peuvent l'illustrer les exemples suivants :

- Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, initiative conjointe des Nations Unies et du Gouvernement de Sierra Leone en vue de poursuivre les principaux responsables des crimes atroces commis au cours du conflit armé—et sis en Sierra Leone même, a coûté 79 millions de dollars au cours des trois premières années de sa mise en œuvre, et a encore de belles années devant lui.³⁶
- Les Nations Unies ont dû chercher 56.3 millions de dollars³⁷ pour la mise en place des Chambres extraordinaires, au sein des tribunaux cambodgiens, pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique, afin de juger les dirigeants encore en vie du régime des Khmers rouges.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et son pareil, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ont réciproquement occasionné un coût excédant 1 billion de dollars. Cependant, ces initiatives, par leur complexité même, ne peuvent être assimilées à la présente affaire.

³⁴ « 'Huge challenge' of Afghan torture case », BBC, 18 juillet 2005, <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/4693787.stm>.

³⁵ Interview de Human Rights Watch avec le procureur belge en charge du dossier.

³⁶ Budget 2005 – 2006 de la Cour spéciale pour la Sierra Leone [en ligne], <http://www.sc-sl.org/Documents/budget2005-2006.pdf>.

³⁷ <http://www.cambodia.gov.kh/krt/english/chrono.htm>.

Si le procès devait avoir lieu en Belgique, celle-ci devrait bien sûr en supporter les coûts, mais cela permettrait d'éviter les frais inhérents à la mise en place d'une nouvelle structure judiciaire.

Un autre élément de référence introduit par la conférence de l'U.A. est l'élément temporel. Les victimes de Hissène Habré attendent déjà depuis quinze ans que l'on trouve un tribunal compétent pour que leur cause soit entendue, et cela fait près de six ans qu'elles ont introduit leur première plainte au Sénégal. Depuis, de nombreuses victimes sont décédées, dont un des plaignants dans l'affaire portée au Sénégal, et l'un des principaux plaignants ayant porté plainte en Belgique. Tous deux sont morts des suites des mauvais traitements subis sous Hissène Habré.

Le déroulement du procès doit être accessible à la population tchadienne. A cet égard, il faut savoir que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone met en œuvre des programmes facilitant l'accès de la population sierra léonaise au tribunal, et celui-ci pourrait donc servir de modèle. Des résumés vidéos sont préparés deux fois par mois et des résumés audio une fois par semaine. Ces résumés sont distribués aux chaînes de radio et de télévision. Si le procès se déroulait en dehors du Tchad, ce qui devrait être le cas, des efforts supplémentaires devront être consentis afin d'informer un public éloigné.

Tchad

Le Tchad serait le pays dans lequel le procès de Hissène Habré devrait logiquement se tenir puisque c'est dans ce pays que les crimes dont il est accusé ont été commis, que les victimes résident et que les preuves se trouvent. Cependant, le Tchad n'a jamais demandé l'extradition de Hissène Habré (en dépit de quelques déclarations affirmant le contraire). Et même si cela avait été le cas, il y a plusieurs bonnes raisons de ne pas extradier Hissène Habré au Tchad : tout d'abord, il y a un risque réel que Hissène Habré—ancien dictateur qui compte encore de très nombreux ennemis politiques dans son pays—soit victime de mauvais traitements ou qu'il soit même tué.³⁸ En outre, la faiblesse du pouvoir judiciaire ne permet pas de garantir à Hissène Habré un procès équitable ou un bon déroulement de la procédure. Un expert indépendant de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies notait à cet égard qu'« au Tchad, les autorités n'ont pas été à même de mettre en place un système pour l'administration

³⁸ En 1992, des dizaines d'anciens collaborateurs de Habré, renvoyés de force du Nigéria vers le Tchad ont été torturés et tués. CF. le rapport d'Amnesty International, « Tchad, le cauchemar continue », 3 Avril 1993. Selon les dires de Hissène Habré même, « extradier quelqu'un vers le Tchad de Déby, cela revient tout simplement à signer son arrêt de mort », Article « Hissène Habré, Un dictateur face à la Justice », *Jeune Afrique l'Intelligent*, 15-21 Février 2000.

de la justice ».39 Ainsi, cinq ans après, les actions intentées par les victimes en octobre 2000 auprès de tribunaux tchadiens contre d'anciens agents de la DDS, accusés de torture et d'assassinats, piétinent, car le juge tchadien chargé de l'enquête ne dispose pas des moyens financiers et de la sécurité nécessaires, ni d'un personnel suffisant pour mener à bien sa mission d'enquête.40 Le retour de l'ex-dictateur pourrait également être un facteur de déstabilisation politique dans ce pays qui compte plusieurs groupes rebelles et dans lequel les violences qui sévissent dans le Darfour pourraient bien faire tâche d'huile.41

Dans son communiqué du 25 novembre, le ministre sénégalais des affaires étrangères a déclaré que « le Sénégal, conscient que la présence de Hissène Habré au Tchad pourrait y entraîner des conséquences graves qui ne permettraient pas l'exercice d'une justice sereine, avait écarté l'option du renvoi ». Human Rights Watch se félicite de tels propos et estime également qu'il n'est pas raisonnable de faire juger Hissène Habré au Tchad. Le gouvernement tchadien semble également d'accord sur le fait que l'ex-dictateur ne devrait pas être jugé au Tchad. Comme il a été indiqué plus haut, le gouvernement du Tchad a accordé son soutien constant à l'extradition de Hissène Habré vers la Belgique. Ce soutien s'est notamment manifesté par l'invitation du juge d'instruction belge au Tchad afin qu'il poursuive son enquête préliminaire mais aussi par l'envoi d'un courrier au juge belge l'informant de la décision du gouvernement de lever l'immunité de juridiction de Hissène Habré dont ce dernier pourrait chercher à se prévaloir.

Sénégal

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, les victimes d'Hissène Habré souhaitaient initialement que l'ex-dictateur fût jugé dans le pays où il s'était réfugié en 1990. En tant qu'Etat partie à la Convention des Nations Unies contre la Torture, le Sénégal était légalement tenu—et l'est toujours—de poursuivre Hissène Habré si celui-ci n'est pas extradé. Après qu'un juge sénégalais ait inculpé Hissène Habré en 2000 pour actes de torture et de crimes contre l'humanité, la Cour d'appel et la Cour de cassation avaient constaté que le Sénégal n'avait pas transposé dans sa législation les dispositions de la

³⁹ Rapport de Mme. Mónica Pinto, experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Tchad, 27 janvier 2005, E/CN.4/2005/121, paragraphe 64. Voir aussi le Rapport 2006 du Département d'Etat des Etats-Unis sur la situation des droits de l'homme au Tchad « le système judiciaire était inefficace, doté d'un budget et d'un personnel insuffisants, vulnérable aux manœuvres d'intimidation et de violence, et sujet à une immiscion du pouvoir exécutif » (U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, 2005, Released March 8, 2006 [en ligne], <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2005/61561.htm>, « The judiciary was ineffective, underfunded, overburdened, vulnerable to acts of intimidation and violence, and subject to executive interference ».)

⁴⁰ « Tchad: les victimes de Hissène Habré toujours en attente de Justice », Rapport de Human Rights Watch, 12 juillet 2005 [en ligne] <http://hrw.org/french/reports/2005/chad0705>.

⁴¹ « Le Darfour saigne : les récentes violences transfrontalières au Tchad », rapport de Human Rights Watch, 21 février 2006 [en ligne] <http://hrw.org/french/backgrounder/2006/chad0206>.

Convention contre la torture et n'avait pas, en conséquence, la compétence lui permettant d'instruire les plaintes puisque les crimes allégués avaient été commis à l'étranger par un ressortissant non sénégalais.⁴²

Selon l'interprétation donnée par la Cour de Cassation au regard de la loi sénégalaise, Hissène Habré pourrait toutefois encore être jugé au Sénégal si ce pays modifiait son code de procédure pénale, afin que ses tribunaux soient compétents pour juger de crimes internationaux, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et la torture, même lorsque ces crimes ont été commis en dehors de son territoire.⁴³ Si cette approche a été suggérée lors d'un séminaire organisé par le ministère de la justice et les groupes sénégalais des droits de l'homme en mars 2003, et un texte spécifique a été adopté à cet égard,⁴⁴ cette proposition n'a jamais été suivie, et l'on peut à présent douter de la volonté politique du Sénégal d'adhérer à cette approche.

En 2003, le Président Wade a déclaré que :

Monsieur Habré ne sera pas jugé au Sénégal parce que les faits ont été commis ailleurs et parce que les victimes se trouvent, elles aussi, ailleurs qu'au Sénégal. Je ne veux pas me retrouver avec un procès où les parties civiles et la défense produiront deux mille à trois mille témoins. Cela ridiculiserait la justice sénégalaise.⁴⁵

En Octobre 2005, le président Wade a tenu des propos similaires :

Hissène Habré ne peut pas être bien jugé à Dakar parce que le juge de Dakar qui veut connaître des crimes ou des faits qu'on impute à Hissène Habré, qu'est-ce

⁴² L'article 669 du code sénégalais de procédure criminelle donne compétence à ses tribunaux pour les actes commis par des ressortissants non-sénégalais à l'étranger uniquement dans le cas « d'un crime ou d'un délit attentatoire à la Sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaie nationale ayant cours ».

⁴³ Une telle modification ne serait être entravée par le principe de non-rétroactivité puisqu'au moment où ils ont été commis, les crimes reprochés à Habré étaient déjà considérés comme criminels tant aux termes de la législation sénégalaise que du droit international. Voir l'article 15 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (Un individu peut être jugé pour des actes ou des omissions qui étaient considérées comme « criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations » aux termes des lois adoptées après la commission de ces actes ou de ces omissions.)

⁴⁴ « Atelier de validation de l'avant projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome », organisé par le Ministère de la Justice, en collaboration avec l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH) et avec l'appui du Ministère Canadien des Affaires Etrangères et du Commerce International, 18-20 Mars 2003.

⁴⁵ *Walfadjiri* (Sénégal), 24 février 2003

qu'il peut faire? Il ne peut pas se déplacer pour aller au Tchad et les victimes vont amener 1000 témoins et l'autre partie va aussi amener 1000 témoins.⁴⁶

Si cette option était retenue, il conviendrait cependant de s'assurer que les tribunaux sénégalais utilisent les conclusions de l'enquête préliminaire belge—y compris les procès-verbaux d'interrogatoire, les dépositions des témoins, les notes de la commission rogatoire au Tchad, les commentaires des officiers de police judiciaire, et surtout les milliers des documents de la DDS et l'analyse de ceux-ci. Cela permettrait non seulement de réduire les coûts afférents mais aussi d'éliminer les délais excessifs inhérents à la reprise de la procédure d'instruction depuis le début.

De surcroît, la CEJA pourrait explorer la possibilité d'une assistance extérieure—soit internationale soit des Etats membres de l'Union Africaine—afin de couvrir les surcoûts, tels que le transport des témoins et des victimes mais aussi le recrutement du personnel supplémentaire. A cet égard, il est fort probable que la Belgique accepte d'aider à supporter les coûts d'un tel procès au Sénégal.

On pourrait enfin envisager une solution hybride, un tribunal sénégal-belge. Dans cette hypothèse, les ressources et le personnel des deux pays pourraient être associées dans le cadre d'un procès se tenant au Sénégal.

Cette solution dépend cependant de la volonté politique du Sénégal d'adopter les réformes législatives nécessaires afin de donner compétence à ses tribunaux pour juger les crimes allégués de Mr. Habré et idéalement d'intégrer les conclusions de l'enquête préliminaire belge (ou bien de permettre une solution hybride qu'est la création d'un tribunal sénégal-belge). Si cette option était retenue, il conviendrait de s'assurer, que dans l'hypothèse où le Sénégal est dans l'incapacité d'engager les réformes législatives nécessaires avant le Sommet de Janvier 2007, l'Union africaine recommande que le Sénégal extradé Hissène Habré vers la Belgique.⁴⁷

⁴⁶ « Alors là [quand les victimes ont porté plainte contre Hissène Habré à Dakar], j'ai dit, je suis contre. Hissène Habré ne peut pas être bien jugé à Dakar parce que le juge de Dakar qui veut connaître des crimes ou des faits qu'on impute à Hissène Habré, qu'est-ce qu'il peut faire ? Il ne peut pas se déplacer pour aller au Tchad et les victimes vont amener 1000 témoins et l'autre partie va aussi amener 1000 témoins. Alors les juges vont se trouver là entre des centaines et des centaines ou des milliers de témoins sans trop savoir ce qu'il y a à faire. Raisonnablement il ne peut pas être jugé à Dakar c'est pourquoi je suis tout à fait d'accord avec le jugement qui a été rendu à Dakar » (Transcript de l'interview sur TV5 le 12 octobre 2005).

⁴⁷ Il existe un précédent au regard d'une telle échéance. En juillet 2005, l'expert mandaté par la Commission des Nations Unies chargé d'examiner la possibilité d'engager des poursuites pour les crimes graves perpétrés au Timor Leste en 1999, a recommandé que l'Indonésie renforce sa capacité juridique, que le bureau de l'Avocat Général réexamine ses poursuites et que certains dossiers soient ré-ouverts. Il a d'autre part indiqué que si les recommandations ne sont pas appliquées dans un délai de six mois à compter d'une date qui reste à déterminer par le Secrétaire Général, la commission recommande que le Conseil de sécurité adopte une résolution tendant à la création d'un tribunal pénal ad hoc pour le Timor-Leste dans un tiers Etat, « Summary of Report to the Secretary-General of the Commission of Experts to Review the Prosecution of Serious Violations

Afin d'évaluer la faisabilité d'une telle solution, le CEJA est encouragé—avant la tenue du Sommet de juillet 2006—à contacter les autorités belges et sénégalaises.

Autres pays africains

Une autre possibilité serait de juger Hissène Habré dans un autre pays africain. Au cours des quinze années qui ont suivi la fuite de Hissène Habré au Sénégal, aucun autre pays africain n'a demandé son extradition ou pris, jusqu'ici, une quelconque initiative pour que les victimes des crimes de Hissène Habré soient entendues devant un tribunal. L'on ne peut affirmer avec certitude qu'il existe un pays africain qui dispose de lois (comme celles qui existent en Belgique, en Espagne ou en Allemagne) lui permettant d'ouvrir une enquête pour des crimes commis en territoire étranger, lorsque l'accusé ne séjourne pas sur son territoire et de demander ensuite l'extradition de l'étranger. De manière similaire, alors que l'on compte de nombreux étrangers parmi les victimes de Hissène Habré, les pays africains ne semblent pas prêts à donner à leurs tribunaux compétence pour poursuivre l'auteur d'un crime commis à l'étranger contre un de leurs propres ressortissants (compétence sur la base de la « personnalité passive »). Il y avait, par exemple, des victimes sénégalaises de Hissène Habré, mais cela n'a pas empêché les juridictions sénégalaises de se déclarer incompétentes en la matière.

Si un pays africain, compétent pour ces faits, doté d'un système judiciaire indépendant et respectant les normes internationales en matière de procès équitable—de préférence un pays francophone—demandait rapidement l'extradition d'Hissène Habré, cette option pourrait être envisageable. Il faudrait aussi que ce pays ait aboli la peine de mort, ou accepte de ne pas l'appliquer dans ce cas. Ce pays aurait à supporter les coûts du procès, ou verrait ces coûts supportés grâce à l'assistance internationale.

Cette option aurait toutefois encore comme inconvénient d'exiger la reprise, depuis le début, d'une instruction—à laquelle la Belgique a déjà consacré plusieurs années. Il conviendrait donc de mettre au point un arrangement permettant le transfert des résultats de l'enquête menée en Belgique, ainsi qu'il est développé plus haut dans la partie sur le Sénégal.

of Human Rights in Timor-Leste (then East Timor) in 1999 », S/2005/458 [en ligne], <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/TL%20S2005458.pdf>.

Un tribunal africain

Aucun tribunal africain existant ne dispose de la juridiction ou de l'infrastructure adéquate pour conduire le procès pénal de Hissène Habré. D'autre part, ni la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ni la Cour de Justice de l'Union africaine (dont aucune n'est encore opérationnelle) ne sont compétentes en matière pénale.

La Cour de Justice de l'Union africaine

Les Protocoles portant création de la Cour de Justice, prévus par l'Acte Constitutif de l'Union africaine, n'ont pas encore obtenu le nombre de ratifications permettant à la Cour d'entrer en vigueur. De toutes les façons, la compétence de la Cour se limite aux litiges entre les Etats membres ayant ratifié les Protocoles. Par ailleurs, la juridiction de la Cour ne couvre pas les questions d'ordre pénal.⁴⁸

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

De manière similaire, alors que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, est entrée en vigueur depuis janvier 2004, le Protocole portant création de la Cour prévoit que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » (Art.3). Elle n'a pas compétence pour traiter des crimes commis par des individus.

Par ailleurs, l'absence de compétence en matière pénale est implicite à la lecture des critères de sélection des juges. En effet, aux termes de l'article 11 du Protocole, les juges de Cour africaine des droits de l'homme et des peuples doivent jouir « d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».

Les deux Cours africaines ne disposent pas du mandat légal leur permettant de procéder au transfert de détenus en provenance d'autres pays ou de maintenir des personnes privées de leur liberté. Par ailleurs, ces organes ne disposent pas de l'infrastructure

⁴⁸ Article 19 §1 du Protocole de la Cour de Justice de l'Union africaine, « La Cour a compétence sur tous les différends et requêtes qui lui sont soumis conformément à l'Acte et au présent Protocole ayant pour objet : (a) l'interprétation et l'application de l'Acte ; (b) l'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union ; (c) toute question relative au droit international ; (d) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union ; (e) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour ; (f) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait une rupture d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union ; (g) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement ».

nécessaire leur permettant d'organiser et de conduire des procès pénaux. Ainsi, ils n'ont ni enquêteurs, ni médecins légistes, ni agents de police, ni programmes de protection des témoins,....L'extension du champ de compétence des tribunaux africains existants en vue de leur permettre de juger Mr. Habré nécessiterait donc aussi la mise en place de l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement d'un tribunal pénal, avec toutes les conséquences évoquées plus haut sur le plan financier.⁴⁹

Un tribunal permanent

Une autre possibilité consisterait à mettre en place un tribunal africain permanent pour juger des crimes internationaux les plus graves, y compris ceux qui auraient été commis par Hissène Habré. Une telle proposition ferait toutefois double emploi avec les compétences de la Cour pénale internationale (CPI), du moins pour les faits commis après l'entrée en vigueur, en juillet 2002, du Statut de Rome. Conformément au Statut de Rome, la CPI peut d'ores et déjà enquêter et poursuivre des individus accusés de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre lorsque les tribunaux nationaux ne souhaitent pas ou ne sont pas en mesure de le faire. Vingt-sept états africains sont Etats parties à la CPI. Le Sénégal a été le premier pays au monde à ratifier le Statut de Rome.

Si un tel tribunal était doté d'une compétence rétroactive, et non prospective, de façon à ne pas faire double emploi avec la CPI, il y a peu de chance qu'il soit mis en place. L'expérience issue de la préparation du Statut de Rome montre que peu d'Etats sont disposés à instaurer un mécanisme permettant de juger des crimes passés. Comme nous le soulignons ci-dessous, la mise en place d'un tribunal permanent coûterait par ailleurs énormément d'argent.

Un tribunal ad hoc

Une autre possibilité serait de mettre en place un tribunal *ad hoc* ayant pour compétence exclusive les crimes qui auraient été commis par Hissène Habré (ou peut-être, pour reprendre les termes de la décision établissant le tribunal spécial pour la Sierra Leone, pour poursuivre les principaux responsables des graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire au Tchad, commises entre 1982 et 1990). Cette possibilité présente un certain attrait, tant politique que symbolique. Toutefois, avant de voir le jour, un tel tribunal se heurterait à de très nombreux obstacles.

⁴⁹ La création d'une nouvelle cour africaine unique qui combinerait les deux Cours est actuellement en projet et impliqueraient des délais supplémentaires. La Conférence de l'Union africaine a, en effet, décidé, lors de sa session ordinaire de Juillet 2004 à Addis Abeba, de fusionner en une seule et même juridiction les deux cours africaines.

L'existence d'une volonté politique soutenue et le facteur « temps » constituent les premiers obstacles. Il a fallu attendre deux ans pour que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone voie le jour à la demande d'Ahmad Tejan Kabbah, Président de Sierra Leone (en juin 2000). Et deux autres années ont été nécessaires pour que les procès commencent en juin 2004. La création des Chambres extraordinaires au Cambodge pour juger les crimes commis par les Khmers rouges a nécessité plus de sept années d'intenses négociations et si en octobre 2004, le Parlement cambodgien a finalement adopté une loi établissant ces Chambres extraordinaires, à ce jour, celles-ci ne sont toujours pas opérationnelles. On peut donc prévoir que la mise en place d'un tribunal *ad hoc* contraindrait les victimes de Hissène Habré d'attendre encore de nombreuses années, alors qu'un système judiciaire, solide et indépendant a déjà entamé la procédure.

Mais le financement d'une telle entreprise reste l'obstacle numéro un. Des fonds seraient nécessaires pour le recrutement de juges, le bureau du procureur, le greffe (y compris le soutien aux témoins et aux victimes) et la défense. Comme nous l'avons signalé plus haut, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, comparable dans une large mesure, si ce n'est en ce qui concerne sa localisation, a coûté 79 millions de dollars au cours des trois premières années de sa mise en opération. Des frais additionnels pour le jugement de Hissène Habré en dehors du Tchad seraient aussi à prévoir pour le transport de centaines de témoins et les déplacements au Tchad dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Même le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a fait un pas important en traduisant en justice les responsables d'atrocités commises lors du conflit armé en Sierra Leone, ne peut compter que sur un financement limité et incertain, étant donné qu'il est essentiellement financé par les contributions volontaires des Etats. Lors d'une réunion qui s'est tenue en septembre 2005, les Etats ont promis moins de 10 millions de dollars pour financer les activités du Tribunal spécial, une somme nettement inférieure aux 25 millions de dollars qui seraient nécessaires pour la poursuite des activités du tribunal pour l'année prochaine.

Une façon de réduire au moins la facture de l'enquête préalable au procès serait de parvenir à un arrangement prévoyant par exemple le transfert des résultats de l'instruction entreprise en Belgique.

Belgique

La Belgique demeure l'option la plus appropriée et la plus simple pour le procès de Hissène Habré. En effet, le système judiciaire belge a déjà examiné les chefs d'accusation en cause, délivré un mandat d'arrêt et lancé une demande d'extradition. En outre, la Belgique pourrait organiser très rapidement un procès équitable devant un tribunal

indépendant. Plusieurs victimes de Hissène Habré ont la citoyenneté belge et cherchent à obtenir justice devant les tribunaux belges.

Un juge belge, et la police judiciaire belge, ont examiné les accusations à l'encontre d'Hissène Habré depuis 2001, sur la base de l'ancienne loi belge de « compétence universelle ». Des dizaines de témoins ont quitté le Tchad afin de témoigner devant la justice belge. En 2002, à l'invitation du gouvernement tchadien, le juge belge en charge du dossier s'est rendu au Tchad. Accompagné d'officiers de police judiciaire et d'un procureur, le juge a interrogé des dizaines de témoins, a visité les centres de détention et d'anciens charniers du régime de Habré en compagnie d'anciens détenus. Le juge a aussi saisi des copies de milliers de documents des archives de la DDS de Hissène Habré, dont des listes quotidiennes de prisonniers et de personnes mortes en détention, des rapports d'interrogatoire, des rapports de surveillance et des certificats de décès.

La Belgique a déjà jugé avec succès des affaires en rapport avec le génocide rwandais de 1994. En 2001, quatre Rwandais, dont deux religieuses, avaient été accusés d'avoir pris part au génocide. En 2005, deux hommes d'affaires rwandais, ont été accusés d'avoir commis des crimes de guerre et des meurtres au cours de ce génocide. Les deux procès ont été considérés comme équitables. Les accusés ont été représentés par les avocats de leur choix, rétribués par le gouvernement belge.

Malgré le regrettable passé colonial de la Belgique, il convient de souligner que le pays n'a joué aucun rôle durant les événements du régime d'Hissène Habré au Tchad, et n'a aucun lien colonial avec le pays du dictateur. La Belgique offrirait dès lors une tribune politiquement neutre. Il convient également de rappeler que les victimes de Habré—du Tchad, du Sénégal et de la Belgique—ont attendu 15 ans avant qu'on veuille leur rendre justice et restent bien déterminées à voir Habré jugé en Belgique.⁵⁰

La Belgique représente enfin la possibilité la plus rapide d'organiser un procès équitable.

⁵⁰ « Les victimes de Habré ont attendu quinze ans pour trouver un tribunal capable de les écouter, et de nombreux survivants sont déjà morts. La Belgique est prête à se saisir du dossier et en a la compétence. Après quinze ans, le Sénégal et l'Union africaine doivent nous permettre de nous retrouver un jour devant un tribunal ». Souleymane Guengueng, victime tchadienne et fondateur et vice-président de l'Association tchadienne des victimes de crime et de répression politique au Tchad, « Il faut juger Hissène Habré », dans *Jeune Afrique l'Intelligent*, 22 janvier 2006. Voir aussi Souleymane Guengueng, « Send Habré to Belgium for trial », dans *International Herald Tribune*, 16 Janvier 2006.

Situations à venir

La Conférence a également donné mandat au Comité d'Eminents Juristes Africains « de faire des recommandations concrètes sur les voies et moyens permettant de traiter des questions de cette nature dans l'avenir ».

Par l'expression « questions de cette nature », la Conférence semble viser le cas d'anciens chefs d'Etat exilés et accusés de violations graves du droit international, telles que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture. Nous laissons, de ce fait, ouvertes les questions relatives aux mesures que doit prendre l'Union africaine afin de prévenir que des chefs d'Etat en exercice commettent de tels crimes ou à la manière dont les pays en transition démocratique doivent traiter les crimes perpétrés sous des régimes précédents.

Human Rights Watch estime que l'approche à adopter pour traiter l'affaire Habré, ainsi que toute autre situation analogue se présentant dans l'avenir, est de respecter et d'appliquer les principes fondamentaux et objectifs de l'Union africaine,⁵¹ les principes et règles applicables en droit international, et les mécanismes internationaux de contrôle et de responsabilité existants. Ce qui embrasse les règles en matière de lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves, les traités obligeant les Etats parties à extraditer ou à poursuivre les auteurs des pires atrocités, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Au vu des instruments et des mécanismes existants, il ne semble pas nécessaire de mettre sur pied de nouveaux mécanismes pour traiter des questions de cette nature.

L'affaire Hissène Habré nous fournit à cet égard une illustration. Ainsi qu'il est énoncé plus haut, le Sénégal était—et demeure toujours—juridiquement tenu de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré lorsque ce dernier a foulé le territoire sénégalais, et ce en vertu de la Convention des Nations Unies contre la Torture et des Conventions de Genève dont le Sénégal est Etat partie ainsi que du droit coutumier international.⁵² Si le Sénégal avait respecté ses engagements internationaux, les objectifs de la Convention contre la

⁵¹ L'Article 3(h) de l'Acte Constitutif de l'Union africaine élève la promotion et la protection des « droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme » au rang des objectifs de l'Union africaine. L'Article 4 du même Acte pose comme principe fondateur de l'Union africaine « le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine, condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversive ».

⁵² Bien que cela n'ait pas d'incidences quant aux engagements juridiques du Sénégal, il doit être cependant rappelé que la fuite d'Hissène Habré du Tchad le 1er Décembre 1990 et son arrivée au Sénégal ne faisaient pas l'objet d'une entente préalable garantissant à Mr. Habré l'immunité le protégeant contre toutes poursuites judiciaires. Hissène Habré a fui vers le pays voisin, le Cameroun, alors que les troupes du Mouvement Patriotique du Salut (MPS) de l'actuel Président Idriss Déby Itno progressaient vers la capitale N'Djaména. A la demande du Président du Cameroun, le Sénégal a accepté de laisser Mr. Habré s'établir au Sénégal.

Torture auraient été réalisés, Hissène Habré aurait cessé de bénéficier de l'impunité pour les crimes qui lui sont reprochés, les victimes ne se seraient pas tournées vers un tribunal belge, et la question ne serait pas entre les mains de l'Union africaine.

Les tribunaux sénégalais ont justifié l'incapacité du Sénégal d'honorer ses engagements conventionnels par l'absence de transposition dans le code sénégalais de procédure pénale des dispositions donnant compétence à ses tribunaux judiciaires de poursuivre les actes de torture perpétrés par des ressortissants non sénégalais hors du Sénégal, transposition pourtant directement exigée par la Convention. Il semble que cet obstacle juridique soit commun à plusieurs Etats africains ayant ratifié la Convention contre la Torture. Le CEJA est, par conséquent, invité à recommander aux Etats non seulement de ratifier les instruments pertinents, à l'instar de la Convention contre la Torture et des Conventions de Genève, mais également d'harmoniser leur droit interne avec les traités internationaux afin qu'ils puissent souscrire à leurs engagements internationaux.

Comme il a été précédemment indiqué, le président du Sénégal a, à plusieurs reprises, refusé de juger Hissène Habré au Sénégal avançant qu'un tel procès impliquerait le déplacement de centaines de témoins et engendrerait un coût exorbitant pour les tribunaux sénégalais. Nul doute que le procès de Hissène Habré, ou de tout autre ancien chef d'Etat, organisé hors du pays où les crimes ont été commis, avoisinerait un coût de plusieurs millions de dollars. Afin de permettre au pays hôte du procès de répondre à ses engagements internationaux, le Comité est invité à examiner les options tendant à réduire ou à répartir la charge financière d'un tel procès entre les pays africains via un « Fonds pour la Justice en Afrique » et/ou via une coopération internationale.

En ce qui concerne les crimes internationaux perpétrés postérieurement à juillet 2002, le régime de la Cour pénale internationale semblerait offrir la garantie la plus sûre contre l'impunité lorsque les juridictions nationales ne sont ni disposées ou ni en mesure de poursuivre en justice les auteurs présumés de crimes internationaux. Vingt-sept Etats africains sont Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et le CEJA est invité à recommander à l'ensemble des Etats africains de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de transposer en droit interne les dispositions directement exigées par le Statut.

Afin de traiter les questions de cette nature se présentant dans l'avenir, le Comité est invité à recommander que :

- L'ensemble des Etats africains ratifient les principaux instruments internationaux dans le domaine de la lutte contre l'impunité, y compris le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention des Nations Unies contre la Torture

et les Conventions de Genève, mais aussi qu'ils harmonisent leur droit interne avec l'ensemble de ces traités afin d'être en mesure de souscrire à leur engagements ; et

- Un Fonds, ouvert aux donateurs internationaux, soit mis sur pied afin d'assister les Etats africains à poursuivre en justice les auteurs des violations internationales les plus graves.